



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 septembre 2013
(OR. en)**

**12644/13
ADD 1**

**PV/CONS 40
RELEX 693**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Objet: **3254^e session du Conseil de l'Union européenne
(AFFAIRES ÉTRANGÈRES) tenue à Bruxelles le 22 juillet 2013**

POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 12435/13 PTS A 54)

1.	Cadre financier pluriannuel (2014-2020)	3
2.	Fraude à la TVA: mécanisme de réaction rapide - autoliquidation	4
3.	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize [deuxième lecture]	5
4.	Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil [première lecture] (AL + D)	5
5.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil ("Tachygraphe") [première lecture] (AL + D)	5
6.	Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau [première lecture] (AL + D)	6
7.	Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port [première lecture] (AL + D)	9

*

* *

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

DELIBERATIONS LEGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. **Cadre financier pluriannuel (2014-2020)**
 - a) **Projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020**
 - b) **Projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière**
 - c) **Projet de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 et projet d'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière - projets de déclarations**
 - Lettres au Parlement européen et à la Commission, y compris une demande d'approbation adressée par le Conseil au Parlement européen
11961/13 POLGEN 135 CADREFIN 180
+ ADD 1
11791/13 POLGEN 129 CADREFIN 170
+ REV 1 (et)
+ REV 2 (sl)
+ REV 3 (pt)
+ REV 4 (fr)
+ REV 5 (bg)
+ REV 6 (de)
11298/13 POLGEN 117 CADREFIN 154
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18 juillet 2013

Le Conseil a demandé:

- au Parlement européen de donner son approbation au projet de règlement sur le CFP, tel qu'il a été mis au point par les juristes-linguistes;
- au Parlement européen et à la Commission d'approuver le projet d'accord interinstitutionnel (AII) sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes;
- au Parlement européen et à la Commission d'approuver les projets de déclarations faisant partie de l'accord politique dégagé sur le CFP à la fin du mois de juin.

2. Fraude à la TVA: mécanisme de réaction rapide - autoliquidation

- a) **Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne un mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA**
- b) **Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux livraisons de certains biens et prestations de certains services présentant un risque de fraude**

11373/13 FISC 132

+ REV 1 (hu)

+ REV 2 (sl)

11374/13 FISC 133

+ REV 1 (hu)

+ REV 2 (sl)

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18 juillet 2013

À la suite de l'accord politique intervenu lors de sa session du 21 juin, le Conseil a adopté les deux directives susvisées. (Base juridique: article 113 du TFUE)

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Dans le cadre de l'accord auquel sont parvenus les États membres sur un train de mesures global visant à lutter contre la fraude à la TVA, le Conseil et la Commission déclarent ce qui suit:

1. Le mécanisme de réaction rapide et l'extension de l'autoliquidation sont des mesures temporaires et exceptionnelles destinées à faire face à des risques graves de fraude à la TVA. La Commission et le Conseil conviennent de la nécessité de donner un caractère prioritaire à la mise en place d'un système de TVA "robuste, résilient et imperméable à la fraude", comme le souligne la communication de la Commission sur l'avenir de la TVA, afin de faciliter la prévention de la fraude à la TVA plutôt que d'avoir à recourir à des dispositions dérogatoires. Le Conseil prend acte de la volonté manifestée par la Commission de présenter des propositions visant à atteindre cet objectif.
2. La Commission et le Conseil conviennent que l'autoliquidation a pour seul objectif d'aider les États membres à lutter contre la fraude à la TVA, qui entraîne des pertes de recettes pour leurs administrations fiscales, et qu'elle ne constitue en aucune manière une transition vers un mécanisme d'autoliquidation généralisé. Avant de recourir à l'autoliquidation, un État membre devrait s'assurer que l'application de mesures administratives conventionnelles serait insuffisante dans ces circonstances pour lutter contre la fraude. En outre, il convient de veiller à ce que l'application de l'autoliquidation n'affecte pas négativement l'échange d'informations conventionnel mené en vertu du règlement (UE) n° 904/2010; les États membres qui ont appliqué l'autoliquidation dans un secteur particulier sont toujours tenus de répondre aux demandes d'information portant sur le secteur considéré dans le délai prévu à l'article 7 du règlement précité. Le Conseil note l'engagement pris par la Commission d'être attentive à toute utilisation abusive de l'autoliquidation.

3. Le Conseil prend acte de la volonté de la Commission d'accélérer autant que faire se peut les procédures prévues actuellement par l'article 395 de la directive TVA en vue de réduire le délai imparti pour accorder des dérogations afin de lutter contre le risque de fraude à la TVA.
4. Le Conseil et la Commission considèrent qu'il conviendrait de renforcer la coopération entre les États membres en ce qui concerne l'échange de bonnes pratiques administratives afin d'améliorer l'efficacité des mesures de lutte contre le risque de fraude à la TVA."

3. Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize [deuxième lecture]

- Accord politique
11996/13 ECOFIN 678 RELEX 617 COEST 179 NIS 34 CODEC 1681
approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18 juillet 2013

Le Conseil a dégagé un accord politique sur cette proposition.

4. Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux attaques contre les systèmes d'information et remplaçant la décision-cadre 2005/222/JAI du Conseil [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 38/12 DROIPEN 89 TELECOM 130 CODEC 1757

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté, avec l'abstention de la délégation allemande, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, la délégation danoise n'a pas participé au vote. (Base juridique: article 83, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche

"L'article 11 ne saurait être interprété comme signifiant que les États membres sont tenus de prévoir des sanctions pénales à l'encontre des personnes morales. Les États membres sont en revanche libres de prévoir des amendes pénales ou non pénales à l'encontre des personnes morales lors de la mise en œuvre de l'article 11."

5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil ("Tachygraphe") [première lecture] (AL + D)

- Adoption de l'accord politique révisé
12241/13 TRANS 388 CODEC 1740
+ ADD 1
13195/11 TRANS 222 CODEC 1274
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 17 juillet 2013

Le Conseil a dégagé un accord politique sur cette proposition.

Déclaration de l'Allemagne

"Cette proposition de la Commission concernant le tachygraphe numérique vise à établir l'efficacité et les performances de ces appareils de contrôle et à faire en sorte que les conducteurs professionnels observent encore plus scrupuleusement les règles relatives aux temps de conduite et de repos.

Le gouvernement fédéral allemand estime cependant que cette proposition ne devrait pas avoir comme résultat d'exposer sans de bonnes raisons les petites et moyennes entreprises, notamment celles de l'artisanat, à un surcroît de bureaucratie.

Le texte de compromis négocié entre le Parlement et le Conseil prévoit que ces entreprises sont exemptées si elles utilisent un véhicule dans un rayon de 100 km autour de leur lieu d'établissement. Même si cette nouvelle disposition constitue un progrès par rapport à l'exemption actuellement en vigueur, qui ne porte que sur un rayon de 50 km, elle est néanmoins insuffisante pour les grands pays en termes de superficie, comme l'Allemagne, et n'est dès lors pas acceptable. En outre, de nos jours, les petites et moyennes entreprises en particulier doivent impérativement toucher des clients dans un rayon supérieur.

Dès le début des négociations, le gouvernement fédéral allemand a plaidé en faveur d'une extension de la dérogation à un rayon de 150 km. L'Allemagne serait toutefois prête à accepter la position de repli minimale suivante: au moins les États membres qui estiment que cela est nécessaire devraient se voir accorder la possibilité d'étendre la dérogation à un rayon d'action de 150 km.

Compte tenu des arguments exposés dans la présente déclaration à inscrire au procès-verbal, le gouvernement fédéral allemand n'est pas en mesure de marquer son accord sur la proposition de la Commission concernant les tachygraphes numériques telle qu'elle résulte du trilogue informel."

6. Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau [première lecture] (AL + D)

PE-CONS 21/13 ENV 315 SAN 132 CHIMIE 50 AGRILEG 51 CODEC 862

Le Conseil a approuvé l'amendement énoncé dans la position en première lecture du Parlement européen et a adopté l'acte modifié en conséquence, la délégation bulgare votant contre et les délégations lettone, hongroise, polonaise, roumaine et slovaque s'abstenant, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE)

Déclaration de la Slovénie

"La Slovénie est gravement préoccupée par la date qui figure à l'article 3, paragraphe 1 bis, point ii), de la proposition de compromis relative à la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau, pour ce qui est de l'établissement du programme de surveillance supplémentaire et d'un programme préliminaire de mesures concernant ces substances.

La Slovénie rappelle que le calendrier de surveillance ne coïncide pas avec la surveillance régulière et les programmes de mesures prévus par la directive-cadre dans le domaine de l'eau. Par conséquent, pour la Slovénie, cette mesure coûterait trop cher et lui imposerait une charge administrative trop lourde. En outre, la période d'échantillonnage étant trop courte, il ne serait pas possible de recueillir des données représentatives permettant de prendre des mesures adéquates et d'un bon rapport coût-efficacité.

Par conséquent, la Slovénie regrette vivement que la date prévue à l'article 3, paragraphe 1 bis, point ii), n'ait pas été repoussée au 22 décembre 2021."

Déclaration commune de la Hongrie, de la Lettonie, de la Roumanie et de la Slovaquie

"Quoique conscientes de la nécessité de remédier à la pollution de l'eau en établissant des normes de qualité environnementale (NQE), la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie sont préoccupées par l'incidence considérable que la directive pourrait avoir en termes de charge administrative et de coûts et en raison des délais serrés impartis pour sa mise en œuvre. Nous estimons que les délais prévus pour la mise en œuvre des nouvelles NQE en ce qui concerne les substances figurant sur la liste et pour leur inclusion appropriée dans les plans de gestion de districts hydrographiques et les programmes de mesures sont trop courts et difficiles à respecter, compte tenu des implications des mesures nécessaires en termes de coûts, tant pour le secteur public que pour le secteur privé. En outre, l'obligation d'établir et d'appliquer un programme de surveillance supplémentaire et un programme préliminaire de mesures concernant les nouvelles substances représente une charge supplémentaire pour les États membres par rapport aux dispositions de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau.

Les coûts de la surveillance des substances prioritaires et des substances figurant sur la liste de vigilance, y compris les substances pharmaceutiques, sont importants. En outre, en raison de l'absence de méthodes d'analyse appropriées pour la majorité des substances prioritaires, il est d'autant plus difficile pour les États membres de respecter leurs obligations. À cet égard, nous nous félicitons de l'inclusion de la disposition relative à l'élaboration de lignes directrices sur les stratégies de surveillance et les méthodes d'analyse pour les substances, dans la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau. Ces lignes directrices ont certes un caractère non contraignant; il conviendrait toutefois d'accorder une attention particulière à l'article 8, paragraphe 3, de la directive-cadre 2000/60/CE dans le domaine de l'eau, qui prévoit l'obligation d'établir des spécifications techniques et des méthodes normalisées d'analyse.

Compte tenu de ce qui précède, la Hongrie, la Lettonie, la Roumanie et la Slovaquie sont déçues que le compromis final ne réponde pas à leurs vives inquiétudes et elles ne soutiennent pas le texte final de la directive."

Déclaration de la Commission

"La Commission peut accepter la proposition de compromis, en particulier compte tenu du fait que les programmes de mesures préalables pour les «nouvelles» substances prioritaires seront établis en 2018 et mis en œuvre par la suite, et du fait qu'en plaçant les trois substances pharmaceutiques sur la liste de vigilance, la nécessité de tenir compte des risques liés à ces substances est reconnue. Les programmes de mesures préalables devraient être informés par un mécanisme de suivi préalable, appliqué au plus tard dans le courant de l'année 2018 avant l'établissement des programmes de mesures préalables.

La Commission souligne que l'élaboration en temps utile de lignes directrices relatives aux méthodes d'analyse appropriées d'ici la fin de 2014 est une tâche qui incombe tant à la Commission qu'aux experts des États membres dans le cadre de la stratégie commune de mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau. Cependant, la Commission insiste sur le fait qu'elle ne juge pas juridiquement opportun de subordonner les délais légaux à la fourniture de lignes directrices non contraignantes. Elle souligne également que l'adoption de lignes directrices n'est pas en rapport et ne peut interférer avec les compétences «d'exécution» conférées à la Commission sur la base de l'article 291 du TFUE et qu'en vertu de l'article 292 du TFUE, elle a le pouvoir d'émettre des orientations à tout moment, sans référence à une quelconque obligation dans un acte de base.

La Commission rappelle, en ce qui concerne la clause s'appliquant lorsque aucun avis n'est émis, qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (CE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Étant donné qu'il constitue une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), ne peut pas être simplement considéré comme un «pouvoir discrétionnaire» du législateur, mais doit être interprété de façon restrictive et doit donc se justifier."

Déclaration de l'Allemagne

"Nous marquons notre accord sur la proposition de la présidence en ce qui concerne l'article 3, paragraphe 1 bis, point ii), qui figure dans le document 8186/13. Toutefois, nous souhaitons une fois de plus clarifier notre interprétation sur ce point.

La directive 2000/60/CE ne prévoit pas que les programmes de mesures soient notifiées à la Commission. La nouvelle exigence selon laquelle les programmes préliminaires de mesures devraient être soumis constituerait une réglementation particulière pour le groupe de substances concerné, ce à quoi nous sommes opposés par principe. Pour parvenir à un accord en première lecture, nous acceptons que le programme préliminaire soit soumis, ce qui signifie, selon nous, que le programme restera d'ordre général (et notamment qu'il ne comportera pas de détails allant jusqu'au niveau par masse d'eau) et qu'il n'est pas obligatoire de soumettre le programme de mesures final.

En outre, le principe de base retenu à l'article 3, qui impose de prévenir toute détérioration, est déjà consacré dans la directive 2000/60/CE et par conséquent redondant ici.

L'accord que nous marquons sur l'article 3 repose sur l'interprétation exposée ci-dessus."

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche a marqué son accord sur la directive, car nous sommes conscients des efforts que toutes les parties ont déployés pour parvenir à un compromis sur une question difficile. Nous demandons à la Commission européenne, lorsqu'elle procédera aux prochains réexamens de la liste des substances prioritaires, conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, d'évaluer en outre l'expérience acquise en ce qui concerne la présentation de l'état chimique, y compris la fourniture de cartes supplémentaires couvrant les substances ubiquistes, et, s'il y a lieu, de présenter une nouvelle proposition relative aux présentations."

Déclaration de la Pologne

"Au cours des négociations entre le Parlement européen et le Conseil, la Pologne a constamment répété que la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau proposée par la Commission était prématurée, l'une des raisons étant l'absence de méthodologies de surveillance disponibles pour analyser les nouvelles substances.

Nous sommes au regret de déclarer que le texte issu des négociations ne prévoit pas, selon nous, de délais suffisants et réalistes pour que les objectifs de la directive puissent être atteints. En outre, la Pologne a de sérieux doutes, du fait que la directive aggravera la charge administrative et financière qui pèse déjà trop tant sur les administrations que sur le secteur privé."

**7. Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port [première lecture] (AL + D)
PE-CONS 24/13 MAR 50 TRANS 189 SOC 282 CODEC 928**

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans l'avis du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: article 100, paragraphe 2, du TFUE)

Déclaration de l'Autriche

"L'Autriche est consciente de l'importance de la convention du travail maritime pour l'amélioration des conditions de vie et de travail des gens de mer à bord des navires. Aussi l'Autriche salue-t-elle les efforts entrepris pour que la convention soit mise en œuvre dans le plus grand nombre possible d'États.

Toutefois, le transport maritime ne revêt qu'une importance mineure pour un État dépourvu de littoral comme l'Autriche, d'autant que le registre maritime pour les navires commerciaux a été fermé. L'Autriche n'est donc plus, à cet égard, un État de pavillon.

L'Autriche ne souhaite nullement faire obstacle à la ratification par les autres États membres de la convention du travail maritime, prévue par les propositions de directives qui ont été présentées. Étant donné, cependant, que la mise en œuvre de cette convention suppose de lourdes charges administratives et financières, sans commune mesure avec l'intérêt que présente pour elle le contenu de ladite convention, l'Autriche n'a pas l'intention de la ratifier."